

BGer 9C_1046/2008 vom 5. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1046_2008

FR: TF 9C_1046/2008 du 5 février 2009

IT: TF 9C_1046/2008 del 5 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer notamment les conclusions et les motifs du recourant. Cette exigence a pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige. La jurisprudence admet que les conclusions et les motifs résultent implicitement du mémoire de recours; il faut cependant pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde d'autre part. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente, mais elle doit se rapporter au litige en question. Le simple renvoi à des écritures antérieures ou à l'acte attaqué ne suffit pas. S'il manque soit des conclusions soit des motifs, même implicites, le recours est irrecevable d'entrée de cause, sans que le recourant ait la faculté de remédier à cette irrégularité (ATF 123 V 335 consid. 1a p. 336 et les références; cf. ATF 131 II 449 consid. 1.3 p. 452).

E. 2.1

Le litige porte essentiellement sur la perception de cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants. L'obligation de cotiser - quant à son principe et à son étendue - ne fait pas partie de l'objet de la contestation. Après l'annulation de son premier jugement par le Tribunal fédéral des assurances au motif qu'elle ne s'était pas prononcée sur le décompte de la caisse du 12 janvier 2006 et les griefs y relatifs de l'assurée, la juridiction cantonale n'avait pas, dans une procédure qui ne concernait que la perception de cotisations, à examiner le bien-fondé en tant que tel du devoir de cotiser. Dans la mesure où la recourante entend contester son obligation de cotiser en tant qu'elle renvoie à la liste des revenus qu'elle et son conjoint auraient obtenus du 1er janvier 1998 au 31 juillet 2007, son argumentation sort du cadre du litige et est dès lors irrecevable.

E. 2.2

En ce qui concerne la perception des cotisations, la recourante n'explique pas en quoi la confirmation par la juridiction cantonale du décompte de l'intimée du 12 janvier 2006 (solde en faveur de la caisse de 8'125 fr. 25) serait manifestement inexacte (art. 42 al. 2 première phrase en relation avec les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF). Son argumentation, difficilement compréhensible, ne remet nullement en cause les constatations de l'autorité judiciaire de première instance relatives aux versements effectués par la recourante en faveur de l'intimée. Ainsi, le montant de 7'878 fr. 50 que les premiers juges retiennent à ce titre n'apparaît pas manifestement inexact.

E. 2.3

Dans la mesure où la recourante demande ensuite à effectuer un paiement échelonné des cotisations sur plusieurs mois, sa conclusion est également irrecevable. Il appartiendra en effet à la caisse de compensation, dans une procédure d'encaissement ultérieure, d'établir un

plan de paiements qui tiendra compte de la situation financière de la recourante.

E. 3

En conséquence de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 1 LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.